

ANNEXE B—Fin.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	CHEMINS DE FER				
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES				
410	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1928-29, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et canaux lorsqu'il le demande, occasionnée par application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'art. 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1928, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Atlantic Quebec & Western Railway, Canada & Gulf Terminal Railway, Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris la Frederickton & Grand Lake Coal and Railway Co., New Brunswick Coal and Railway Company, Cumberland Railway & Coal Co., Dominion Atlantic Railway, Maritime Coal Railway & Power Co., Quebec Oriental Railway Co., Sydney & Louisburg Railway, Temiscouata Railway.....	1,050,000	00		
411	Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1928 par suite de l'application de ladite loi.....	1,930,000	00		
412	Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1928, moins la partie de ce déficit occasionnée par suite de l'application de ladite loi.....	4,418,644	50		
		7,398,644	50		
	Total.....			47,156,644	50